

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) est le traité international le plus ratifié au monde.

A l'exception notable des Etats-Unis, tous les pays ont reconnu l'impérieux impératif d'apporter des soins et une attention particulière aux enfants en raison de leur vulnérabilité considérant que « *l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même* ».

Les quatre principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant sont : la non-discrimination ; la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant ; le droit de vivre, de survivre et de se développer ; le respect des opinions de l'enfant.

Au-delà de ces principes, on peut citer les droits fondamentaux de l'enfant définis par [le texte de la Convention](#) :

Droit à une identité (articles 7 et 8)

Chaque enfant a droit à un nom et une nationalité pour qu'il soit toujours protégé et pris en charge par son pays. En l'absence de déclaration de naissance, un enfant n'est pas reconnu par l'Etat dans lequel il vit et ne peut être ni soigné, ni scolarisé.

Droit à la santé (articles 23 et 24)

Chaque enfant doit pouvoir être soigné s'il est malade, être suffisamment nourri, être protégé de la drogue et avoir des conditions de vie qui ne sont pas dangereuses pour sa santé.

Droit à l'éducation, (article 28)

Tout enfant a le droit d'aller à l'école et d'avoir accès à des connaissances qui l'aideront à préparer sa vie d'adulte.

Droit à la vie en famille (articles 8, 9, 10, 16, 20, 22 et 40)

Tout enfant a droit à être entouré de personnes qui l'aiment et s'occupent de lui, en premier lieu sa famille, ou des personnes chargées de la remplacer lorsque c'est impossible.

Droit d'être protégé de la violence (article 19 et 34)

Chaque enfant doit pouvoir être protégé de la violence, venant de son entourage ou de toute personne qui voudrait lui faire du mal. Il ne doit jamais être obligé de subir ou de faire subir de mauvais traitements, ni aucun acte de violence physique ou sexuelle.

Droit de s'exprimer (article 12 et 13)

Tout enfant doit pouvoir exprimer ce qu'il pense et ressent. Il a également le droit d'avoir des informations sur le monde qui l'entoure et d'en parler.

Droit d'être protégé de la guerre (articles 38 et 39)

Chaque enfant doit être protégé de la guerre et de ses conséquences, comme être réfugié, blessé, prisonnier ou obligé de travailler pour une armée.

Droit d'être protégé de l'exploitation (articles 19, 32, 34, 36 et 39)

Un enfant ne doit pas être obligé de travailler dans des conditions difficiles et dangereuses pour survivre ou faire vivre sa famille.

Droit à l'égalité et au respect des différences (Préambule §§ 1, 3 et 7, articles 2, 3 et 28)

Tout enfant a les mêmes droits, quelles que soient les différences de race, de couleur de peau, de religion, de langue ou de culture, qu'il soit un garçon ou une fille, qu'il soit handicapé ou bien portant.